



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

019019 Vins



Informations viticoles - Supplément à la Lettre aux ODG

n° 19 - 15 mai 2016

Publication au Journal Officiel de la République française

Crus Artisans
Arrêté du 5 avril 2016 relatif au classement des crus artisans pour les appellations d'origine contrôlées Médoc, Haut-Médoc et les appellations d'origine contrôlées communales du Médoc (JORF du 22 avril 2016)

AOP - Arrêtés fixant les conditions de production de la récolte 2015
8 arrêtés du 19 avril 2016 relatifs aux conditions de production des vins AOP de la récolte 2015 - coefficient k, taux de rebêches, valeurs limites spécifiques, rendements, VCI, VSI... (JORF du 29 avril 2016)

AOP - IGP - Arrêté fixant les règles relatives à l'acidification des vins de la récolte 2015
Un arrêté du 25 avril 2016 est venu préciser les conditions d'acidification de certains vins AOP et IGP pour la récolte 2015

Incessibilité des autorisations de plantation et principes d'exceptions

Le nouveau régime d'autorisations de plantations sous-tend l'impossibilité pour les producteurs de transférer les autorisations. En effet, les différentes dispositions prévues dans le cadre de la réglementation communautaire ont pour corollaire l'interdiction pour un producteur, personne physique ou morale, de procéder au transfert des autorisations, qu'elles soient transférées séparément ou avec les droits de propriété ou d'utilisation de la zone concernée.

La Commission européenne définit toutefois un certain nombre d'exceptions au principe d'incessibilité des autorisations afin d'écartier toute entrave au bon fonctionnement des exploitations agricoles ou du marché dans le cas où le producteur est dans l'impossibilité de procéder à l'utilisation rapide et directe de l'autorisation et où tout risque de spéculation est exclu. Compte-tenu de ce caractère dérogatoire, la mise en œuvre des exceptions au principe d'incessibilité ne peuvent se faire que sur demande du ou des producteurs concernés auprès de FranceAgriMer. Les modalités de dépôt des demandes de dérogation, les éléments à joindre à la demande, ainsi que les modalités de notification des décisions correspondantes sont précisées par décision du directeur général de FranceAgriMer.

Une instruction du ministère de l'agriculture du 5 avril 2016 est venue préciser notamment les cas où l'autorisation peut être transférée à une autre personne et les cas où elle ne peut pas être transférée.

Les cas de successions et donations

En cas de décès d'un producteur détenteur d'une autorisation de plantation, le transfert de l'autorisation par voie successorale est autorisé, à condition que le producteur initial détenteur de l'autorisation dispose de la parcelle visée par l'autorisation au moment de son décès (quelle que soit la nature de la relation liant le producteur au foncier : propriété, bail, etc.). Dans ce cadre, l(les)héritier(s) ou légataire(s) producteur(s) ou en phase de le devenir pourra(ont) utiliser l'autorisation transférée dans la mesure où cette autorisation leur est dévolue accessoirement aux parcelles qui leur incombent.

Cette règle s'applique *mutatis mutandis* aux cas de donation et d'héritage partiels ou totaux effectués au profit d'un héritier (réservataire) et / ou toute autre légataire ou donataire, dans la mesure où l'utilisation rapide et directe de l'autorisation par le producteur initial est impossible et que tout risque de spéculation est exclu. Le bénéficiaire hérite également dans ce cadre des conditions de production, obligations et engagements portés par l'autorisation.

Les cas de liquidation du régime matrimonial et de rupture d'un pacte civil de solidarité

En cas de liquidation puis de partage d'un régime matrimonial en suite d'un divorce ou en cas de rupture d'un pacte civil de solidarité avec le partage de l'indivision entre deux personnes coexploitantes, l'époux ou le partenaire producteur (ou qui s'apprête à le devenir) peut bénéficier d'un transfert d'autorisation dans la mesure où cette autorisation lui est dévolue accessoirement aux parcelles qui lui incombent.

Les cas de fusion-absorption et de scission

Dans le cas où une personne morale qui a la qualité de producteur ou qui s'apprête à le devenir absorbe en maintenant sa personnalité juridique (dissolution sans liquidation), une ou plusieurs autres personnes morales également détentrices d'autorisations et abandonnant quant à elles leur personnalité juridique, elle peut acquérir, en sus des autorisations éventuellement déjà en portefeuille, le droit d'utiliser les autorisations de la / des personne(s) morale(s) absorbée(s) dans la mesure où elle assume tous les droits et les obligations des personnes morales ayant initialement obtenu les autorisations. La même logique est appliquée lorsque deux personnes morales préexistantes se confondent en participant à la constitution d'une société nouvelle. Cette société nouvelle peut disposer des autorisations des deux sociétés fusionnées.

Dans le cas d'une scission où la personne morale qui a obtenu les autorisations est divisée en plusieurs personnes morales et que la personne morale scindée disparaît, la (ou les) nouvelle(s) personne(s) morale(s) créée(s) qui débute ou poursuit la production viticole peut recevoir les autorisations.

De la même manière, dans le cas d'une scission où la personne morale qui a obtenu les autorisations ne disparaît pas, mais crée une ou plusieurs autres personnes morales en utilisant une partie de son capital et maintient sa personnalité juridique en vertu du droit national, elle peut utiliser les autorisations après la scission dans la mesure où elle procède à un transfert universel du patrimoine de la branche agricole apportée.

Dates

GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE NATIONAL AOC VINS "EXAMEN ORGANOLEPTIQUE"
23 MAI 2016

COMMISSION NATIONALE ENVIRONNEMENT
25 MAI 2016

COMMISSION PERMANENTE AOC VITICOLES ET CIDRICOLES
07 JUIN 2016

COMITE NATIONAL AOC VITICOLES ET CIDRICOLES
08 JUIN 2016

GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE NATIONAL AOC VINS "CONDITIONNEMENT DANS L'AIRE"
29 JUIN 2016

GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE NATIONAL AOC VINS "AIRE DE PROXIMITE IMMEDIATE"
29 JUIN 2016

COMITE NATIONAL IGP VITICOLES ET CIDRICOLES
06 JUILLET 2016

Conclusions du Comité national des IGP viticoles et cidricoles

Lors de sa dernière séance le 26 avril 2016, le Comité national des Indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres et sa commission permanente, présidés par Jacques GRAVEGEAL ont fait le point sur plusieurs dossiers importants pour les filières viticoles et cidricoles

Éléments d'expertise sur les vins dits « natures » ou « naturels »

La commission nationale "scientifique et technique" de l'INAO a présenté au Comité national son rapport sur le concept des vins dits « natures » ou « naturels » ou de « vinification naturelle » à la demande du Comité national de l'Agriculture biologique de l'INAO. Le comité national a souligné le flou réglementaire actuel avec le risque d'utilisation abusive de termes très valorisants qui peuvent être galvaudés. Sous la terminologie « vin nature » ou « vin naturel » s'expriment différents aspects philosophiques : une définition technique précise doit donc être établie. Le Comité national a également émis une alerte sur les risques d'opposition entre vins « conventionnels » et vins « naturels ». Il a enfin souligné que réglementer l'utilisation de ce terme pourrait porter préjudice aux vins biologiques en créant une nouvelle segmentation. Il a donc décidé de poursuivre la discussion dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc

Evolutions climatiques et travaux de l'INAO suite à la demande du ministre de l'Agriculture d'introduire l'agro-écologie dans le mode de production des SIQO

Le Ministre de l'Agriculture a souhaité des propositions opérationnelles permettant aux SIQO de mieux intégrer les orientations agro-écologiques dans leurs modes de production. La commission nationale "Environnement" de l'INAO a élaboré une liste de propositions reprenant notamment les thématiques suivantes : Préservation de la biodiversité, Maîtrise de la fertilisation, Réduction des intrants phytosanitaires, Meilleure gestion de l'eau par les exploitations, qui pourraient être reprises par les ODG pour une éventuelle intégration dans les cahiers des charges.

Le Comité national a souligné qu'une harmonisation entre SIQO viticoles pourraient s'imposer à l'intérieur d'une même région / même aire géographique. Concernant les évolutions climatiques, le comité national a également souligné l'importance d'élargir les réflexions autour de l'évolution climatique à l'aspect social, en plus des dimensions économiques et techniques, pour s'inscrire dans une démarche de développement durable. Un rapport plus complet sur ce thème sera établi par la commission nationale de l'INAO

Cidre de Bretagne, Cidre de Normandie : modification des cahiers des charges

Le Comité national a pris connaissance des travaux réalisés par la commission d'enquête sur ces deux IGP. Il a approuvé les modifications des cahiers des charges de ces deux IGP (modification de la description du produit, modification de la liste des variétés, intégration d'éléments relatifs à la traçabilité, modification de présentation de l'aire géographique, modification de certaines conditions de productions relevant de la méthode d'obtention).

IGP « Val de Loire » : modification du cahier des charges

Le Syndicat des vins de pays du Val de Loire, a transmis trois demandes de modifications de cahiers des charges par courrier du 25 novembre 2015 afin d'introduire dans les cahiers des charges la possibilité de présenter un TAVT après enrichissement des vins rouges de 12.5%. Cette demande concerne les trois indications géographiques protégées suivantes : Val de Loire, Coteaux du Cher et de l'Arnon, Côtes de la Charité. Ces demandes de modification de cahier des charges sont liées à des demandes de dérogation récurrentes L'ODG souhaite l'introduction de la limite du TAVT après enrichissement au sein même du cahier des charges des seules IGP pour lesquelles cela serait pertinent.

Le Comité national a émis un avis favorable à la modification du cahier des charges de ces trois IGP sous réserve d'absence d'opposition.

IGP « Pays d'OC » : modification de cahier des charges

Le Comité national, a émis un avis favorable sur la mise en oeuvre de la procédure nationale d'opposition sur la modification du cahier des charges de l'IGP « Pays d'OC » portant sur l'introduction des cépages "caladoc N" et "alvarinho B" et sur la modification de la zone de proximité immédiate et du lien avec la zone géographique. Il s'est prononcé favorablement sur l'homologation du cahier des charges modifié en l'absence d'opposition. La commission permanente, quant à elle, s'est prononcée favorablement sur la modification du cahier des charges portant sur l'extension des cépages "alicante H. bouschet N" et "carignan N" en liste des cépages principaux

« Terres du Midi » : demande de reconnaissance en IGP validée, lancement de l'instruction

Une demande de reconnaissance de « Terres du Midi » a été déposée auprès de l'INAO en mars 2016. L'objectif porté par les porteurs du projet étant de construire un socle de vin d'assemblage identifié à l'histoire de la région du midi. Cette volonté s'est traduite par un projet de cahier des charges La Commission permanente a acté la recevabilité de cette demande de reconnaissance et la nomination d'une commission d'enquête qui sera chargée de suivre l'instruction du dossier.

019019 VINS

Informations viticoles - Supplément à la Lettre aux ODG

est une publication de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Directeur de la publication : Jean-Luc Dairien. Directeur de rédaction : Éric Rosaz. Copyright : tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation de l'INAO. Clause de non-responsabilité : l'INAO s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés.

www.inao.gouv.fr